



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLES AUX STAGIAIRES D'AMET FORMATION

Règlement établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail

Version – Janv 2022

Préambule

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes personnes participantes à une action de formation organisée par Amet Formation. Un exemplaire du présent règlement est remis avec la convocation.

Le règlement définit les règles d'usage et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent.

Section 1 - Règles d'hygiène et de sécurité

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et sécurité sur les lieux de formation. Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité imposées par la Direction d'Amet Formation et refusant de s'y conformer après notification.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'Amet Formation ou à défaut le formateur.

ARTICLE 3 – CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de d'Amet Formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité d'Amet Formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 et alerter un représentant d'Amet Formation.

ARTICLE 4 – INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux d'Amet Formation.

ARTICLES 5 – REPAS – ALCOOL ET DROGUES

Il est interdit de prendre des repas dans les salles de Formation. Les stagiaires ne doivent pas introduire et consommer des boissons alcoolisées ou des drogues.

ARTICLE 6 – SALLES DE FORMATION ET TOILETTES

Chaque stagiaire est tenu de laisser en état de propreté les installations sanitaires et salle de formation mis à sa disposition.

ARTICLE 7 – ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction d'Amet Formation ou le formateur.

Section 2 – Discipline générale

ARTICLE 8 – HORAIRES ET ASSIDUITE

Amet Formation est ouvert à partir de 8H30 au public. Les formations commencent généralement à 9h, sauf accord préalable avec l'employeur. Les horaires de formation sont communiqués à l'envoi des convocations. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires indiqués. En cas d'absence ou retard, ils doivent impérativement prévenir Amet Formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter durant la formation, hormis les pauses. Le non-respect des consignes, peut entraîner des sanctions.

ARTICLE 9 – TENUE ET COMPORTEMENT

Il est demandé aux stagiaires d'observer une attitude garantissant les règles de savoir vivre et de savoir être particulièrement en groupe. L'utilisation des téléphones portables et / ou tablette numérique est interdite pendant la formation. Une tenue vestimentaire correcte est demandée, toujours dans le respect d'autrui.

Section 3 – Sanctions disciplinaires

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement, pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la Direction d'Amet Formation ou son représentant. Tout agissement fautif pourra faire l'objet d'un renvoi temporaire ou définitif de la formation.

ARTICLES 11 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.